

BGer K_141/1999 vom 13. November 2000

Bundesgericht, 2000-11-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_K_141_1999

FR: TF K_141/1999 du 13 novembre 2000

IT: TF K_141/1999 del 13 novembre 2000

Erwägungen

E. 1

a) Il n'est pas contesté que le recourant a touché, entre le 15 mars 1982 et le 3 novembre 1997, des indemnités journalières pour un montant total de 100 800 fr.

Selon un relevé de l'intimée, les versements ont été répartis sur les périodes suivantes :

-du 15 mars 1982 au 31 octobre 1991 : 31 190 fr.

-du 1er novembre 1991 au 31 décembre 1993 : 792 fr.

-du 1er janvier 1994 au 31 janvier 1994 : 62 fr.

-du 1er février 1994 au 31 décembre 1995 : 11023 fr. 75

-du 1er janvier 1996 au 31 décembre 1996 : 14807 fr. 75

-du 1er janvier 1997 au 3 novembre 1997 : 42 924 fr. 50

b) La caisse et les premiers juges considèrent que l'assuré a épuisé son droit à l'indemnité journalière à la date du 3 novembre 1997, droit limité à 720 jours conformément à l' art. 12bis al. 3 LAMA , applicable en l'occurrence (720 x 140 = 100 800 fr.).

Par un premier moyen, le recourant fait valoir que, contrairement à ce que retiennent les premiers juges, il a conclu un nouveau contrat d'assurance avec Visana à partir du 1er février 1994. En effet, la couverture initiale garantie dans le cadre du contrat collectif conclu avec X. _____ SA en 1980 couvrait une incapacité de travail dès le 721^{ème} jour, alors que le contrat conclu à partir du 1er février 1994 assurait la couverture d'une capacité de travail - déjà réduite - à partir du 31^{ème} jour. Il s'agissait donc, selon le recourant, de contrats successifs fondamentalement différents. C'est pourquoi, les indemnités journalières versées pour la période du 15 mars 1982 au 31 janvier 1994, soit 32 044 fr., ne peuvent pas être imputées sur les indemnités dues en vertu du contrat en vigueur depuis le 1er février 1994.

c) aa) Avant le 1er février 1994, le recourant était assuré en vertu d'un contrat collectif (n° 2632), conformément au contrat initial du 21 janvier 1980. Jusqu'au 31 janvier 1994, la couverture d'assurance dont il bénéficiait et la nature du contrat n'ont pas été modifiées (bien que l'assuré ne fût plus partie du personnel de X. _____ SA). Le recourant, qui était au chômage au moment où il a rempli la proposition d'assurance du 31 janvier 1994, a selon toute évidence bénéficié de la réglementation de l' art. 12bis al. 2bis LAMA . D'après cette disposition, les chômeurs assurés pouvaient prétendre, moyennant une adaptation équitable des primes, à la transformation de leur ancienne assurance d'une indemnité journalière en une assurance dont les prestations commençaient dès le 31^{ème} jour, sous garantie du montant de l'ancienne indemnité journalière et sans considération de l'état de santé au moment de la transformation.

L'art. 12bis al. 2bis LAMA a été introduit par la LACI du 25 juin 1982. Il avait précisément pour but de permettre aux personnes qui étaient assurées avant le chômage pour une indemnité journalière différée pendant une longue période (dès le 91^{ème} ou le 181^{ème} jour par exemple), dans le cadre d'une assurance collective conclue par leur ex-employeur, de bénéficier - avec la protection de la situation antérieurement acquise - d'une couverture d'assurance après un délai 30 jours seulement; il s'est agi de coordonner à cet égard le droit de l'assurance-maladie avec l'art. 28 al. 1 LACI (voir BO 1981 CN 847). Si le recourant n'avait pas bénéficié de cette réglementation particulière applicable aux chômeurs et s'il avait conclu, comme il le soutient, un nouveau contrat d'assurance, la caisse aurait probablement institué une ou plusieurs réserves, attendu qu'il était déjà atteint dans sa santé à cette époque. En effet, une réduction de la période à partir de laquelle l'indemnité est payable (réduction du "différé") constitue une augmentation du risque autorisant - hormis justement le cas visé par l'art. 12bis al. 2bis LAMA - l'introduction de réserves ou même le refus de l'assureur d'accepter la modification (RJAM 1973 no 159 p. 25 consid. 1; Borella, L'affiliation à l'assurance-maladie sociale suisse, thèse Genève 1993, p. 153, ch. 217; Duc, Réglementation équivalente au sens de l'article 324a alinéa CO et assurance d'une indemnité journalière différée suivant l'article 12bis LAMA, in : Mélanges Pierre Engel, 1989 p. 47). Or, on constate à ce propos que le recourant, lorsqu'il a rempli la proposition d'assurance du 21 janvier 1994, a été dispensé de répondre au questionnaire médical figurant au dos de la proposition, ce qui démontre que la caisse était tenue d'accepter la transformation de l'assurance sans égard à son état de santé.

bb) Dans un tel cas de figure, aucune base légale ou réglementaire ne permet une déduction des prestations perçues avant la transformation de l'assurance, dans le calcul de la période de référence de 720 jours selon l'art. 12bis al. 3 LAMA. Du reste, la plupart du temps, la transformation de l'assurance selon l'art. 12bis al. 2bis LAMA était accompagnée du passage de l'assurance collective dans l'assurance individuelle, conformément à l'art. 5bis al. 4 LAMA. Or, selon l'art. 10 al. 4 de l'Ordonnance II sur l'assurance-maladie concernant l'assurance collective pratiquée par les caisses-maladie reconnues par la Confédération, la durée des prestations reçues dans l'assurance collective pouvait être imputée sur celle du droit aux prestations de l'assurance individuelle.

Le moyen soulevé ici se révèle ainsi mal fondé.

E. 2

Par un second moyen, le recourant soutient que, même si l'on devait admettre l'imputation des prestations versées jusqu'au 31 janvier 1994, son droit aux indemnités journalières ne serait de toute façon pas épuisé le 3 novembre 1997.

a) Sauf dispositions inapplicables en l'espèce, la LAMal est entrée en vigueur le 1er janvier 1996. Selon l'art. 103 al. 2 LAMal, les indemnités journalières dont le versement est en cours lors de l'entrée en vigueur de la présente loi et qui résultent de l'assurance d'indemnités journalières auprès de caisses reconnues devront encore être allouées pendant deux ans au plus, conformément aux dispositions de l'ancien droit sur la durée des prestations. En l'espèce, le délai de deux ans n'était pas écoulé à la date du 3 novembre 1997. C'est donc sous l'angle des dispositions de la LAMA qu'il s'agit de déterminer si le recourant pouvait encore prétendre des indemnités journalières au-delà de cette date.

b) aa) Lorsque l'indemnité journalière est réduite pour cause de surindemnisation selon l'art. 26 LAMA, l'art. 12bis al. 4 prévoit l'augmentation de la durée des jours

d'indemnisation. L'idée à la base de cette disposition est de garantir aux assurés le paiement de l'équivalent de 720 indemnités pleines. Toutefois, pour respecter le rapport fixé à l' art. 12bis al. 3 LAMA entre la durée de la période d'indemnisation et celle de la durée de calcul, la jurisprudence a considéré qu'il faut nécessairement que les indemnités réduites soient accordées au cours d'une période de calcul dont la durée a été étendue dans la proportion même qui aura servi à déterminer la durée augmentée de la période d'indemnisation. Par exemple, en cas de réduction des indemnités de 50 pour cent, il faut admettre que les indemnités partielles doivent être fournies pendant 1440 jours au moins dans une période de 1800 jours consécutifs (ATF 98 V 78 consid. 3, 83 consid. 3b). L'examen du point de savoir si les prestations ont été versées pendant la durée minimum légale, en cas de réduction pour cause de surindemnisation, doit intervenir rétrospectivement et consiste à vérifier que le nombre d'indemnités réduites déterminant - à fixer selon le taux moyen d'indemnisation durant les 720 derniers jours - a bel et bien été versé au cours d'une période de calcul dont la durée aura été augmentée dans la même proportion que la période d'indemnisation. Cet examen rétrospectif doit intervenir à partir du jour où l'indemnité journalière a été allouée pour la dernière fois (RAMA 1989 n° K 823 p. 393 consid. 3 et les références citées).

Ces principes sont également applicables en cas de réduction de l'indemnité journalière pour cause d'incapacité de travail partielle (ATF 98 V 85 consid. 3b; RAMA 1989 n° K 823 p. 394 consid. 3) et, contrairement à ce que voudrait l'intimée, il n'y a pas de raison de s'en écarter pour statuer dans la présente affaire.

bb) Les indemnités versées au recourant ont été réduites à la fois pour cause de surindemnisation et en raison du taux de l'incapacité (partielle) de travail durant certaines périodes d'indemnisation.

Le total des indemnités versées durant les derniers 720 jours à partir du 3 novembre 1997 se monte à 58 670 fr., selon les indications fournies par l'intimée. En outre, 720 indemnités pleines représentent 100 800 fr. Aussi bien le taux moyen d'indemnisation est-il de 58,2 pour cent $[(58\ 670/100\ 800) \times 100 = 58,2]$.

La période de calcul à prendre en considération s'étend dès lors à 1551 jours $[(900/58) \times 100]$. Or, l'équivalent de 720 indemnités journalières pleines a été versé au recourant durant une période de temps plus longue. Il apparaît ainsi que le paiement de ces prestations n'est pas intervenu dans le seul cadre de la période de calcul déterminante, mais l'a dépassé. Autrement dit, le rapport fixé par la loi entre la durée de la période d'indemnisation et celle de la période de calcul n'a pas été respecté. Dans ces conditions, le versement par l'intimée de l'équivalent de 720 indemnités journalières pleines ne pouvait entraîner l'extinction du droit du recourant aux prestations.

cc) Il convient dès lors de renvoyer la cause à l'intimée pour qu'elle fixe le montant de l'indemnité due au recourant à partir du 4 novembre 1997. Quant à savoir jusqu'à quel moment l'indemnité doit être versée et selon quelles modalités, c'est une question qui n'a pas à être tranchée par le Tribunal fédéral des assurances au stade actuel de la procédure. En particulier, il n'y a pas lieu d'examiner maintenant le cas au regard des dispositions de la LAMal (art. 72 LAMal) qui devront être appliquées à partir du 1er janvier 1998 (art. 103 al. 2 LAMal ; voir supra consid. 2a). C'est à la caisse qu'il appartiendra de se prononcer sur cette question.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.